

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0115_02_24
PROLONGATION DE L'ARRETE N°0111_01_24

**FERMETURE DU TERRAIN
COMMUNAL ENTRE LA RUE
DES ECOLES ET LA RUE DU
PONT AU NIVEAU DE LA
PARCELLE AB 154**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**CIRCULATION ROUTIÈRE
INTERDITE
sauf services de secours et
forces de police**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

**A compter du samedi 10
février 2024.**

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Durée de la réglementation :
3 jours.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des travaux par la commune sur le pignon de l'habitat parcelle AB 155 sis 7 rue du Pont à compter du samedi 10 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent que la parcelle communale AB 154, à l'angle de la rue des École et de la rue du Pont juxtaposant ladite propriété, doit être libre de toute occupation ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent une prolongation de délais de 3 jours ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 10 février 2024 et pour une durée de 3 jours, en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit sur la parcelle communale AB 154, à l'angle de rue des Écoles et la rue du Pont.

Les services de secours et les forces de police seront les seuls véhicules autorisés à y accéder.

ARTICLE 2 : La mairie exécutant les travaux aura la charge de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire correspondante mise à disposition (panneau de signalisation de chantier et barrières de sécurité) ainsi que de Ladite signalisation a été mise en place dès 8h00 le mercredi 31 janvier 2024 afin d'informer les usagers de ces prescriptions temporaires et selon l'arrêté n°A_0095_01_24.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 09 FEVRIER 2024

Le Maire,
Lionel GIRAUD



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville,
- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars TRANSDEV à Rosny-sur-Seine,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Lionel GIRAUD
Le 09/02/2024 à 14h08

Le Maire